

Arrêt

n° 66 106 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie musakata. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 janvier 2000 sous l'identité [E.B.P.], demande liée à celle de votre épouse [Y.B.J.]. Les problèmes que vous invoquiez étaient votre arrestation découlant de l'activité de « coursier » que vous exerciez pour votre beau-père qui était opposant à Kabila. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée en date du 23 mars 2000.

Votre épouse, quant à elle, s'est vue notifier une décision de confirmation de refus de séjour par le Commissariat général en date du 16 mai 2006. Les recours en suspension et en annulation qu'elle a introduits contre cette décision ont été rejetés respectivement le 04 juillet 2006 et le 17 février 2010 par

le Conseil du Contentieux des étrangers. Signalons que votre épouse avait, lors de son audition au Commissariat général stipulé que vous aviez obtempéré à l'ordre de quitter le territoire et que vous vous étiez rendu à Kinshasa où vous aviez trouvé la mort le 8 août 2000 (voir certificat de décès déposé par votre épouse - dossier 00/000000). Quoiqu'il en soit, en ce qui vous concerne, le 24 septembre 2001, vous avez introduit une demande d'asile en France sous le nom [P.O.]. En 2002, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire en France, lequel ne vous a pas été notifié car vous étiez détenu dans une prison en Belgique. Après plusieurs mois de détention, vous avez été refoulé en France où les autorités vous ont rapatrié au Congo à la fin de l'année 2003. Après deux jours de détention, vous avez pu rejoindre vos parents à Kinshasa avec lesquelles vous êtes resté deux ans avant de vous rendre chez votre sœur à Mbandaka. Vous dites avoir commencé à avoir des ennuis avec vos autorités en 2006. Le 7 février 2010, vous déclarez avoir quitté le Congo et être arrivé en Belgique le lendemain. Le 12 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en 2005, vous avez quitté Kinshasa où vous viviez chez vos parents pour aller habiter chez votre sœur à Mbandaka. Vous avez été abordé par Monsieur [Z.] membre de l'Apereco lequel vous a convaincu de devenir recruteur pour l'Apereco à Mbandaka. Vous avez commencé à recruter des jeunes et à héberger des agents de l'Apereco. Vers le mois de mai 2006, votre père vous prévient que vous êtes convoqué à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à Kinshasa. Vous avez fait le déplacement pour répondre à cette convocation. Arrivé sur place, vous avez été arrêté. Vous avez été conduit à l'ANR où vous êtes resté une semaine avant d'être transféré à la Circo. Trois jours plus tard, vous avez été conduit à la prison de Makala où vous avez été détenu jusqu'au 6 mars 2007, jour où vous avez été libéré. Vous avez reçu un document vous enjoignant à ne pas quitter le territoire. Deux mois après votre libération, vous êtes reparti vivre à Mbandaka où vous avez repris une partie de vos activités pour l'Apereco. Vous y êtes resté un an, avant de revenir à Kinshasa au chevet de votre mère qui était souffrante. Le 17 janvier 2009 et le 25 août 2009, vous avez reçu deux convocations auxquelles vous n'avez pas répondu. Au décès de votre mère, votre père a décidé de vous faire quitter le Congo car il ne voulait pas que vous soyez à nouveau arrêté. Après votre départ du pays, des militaires sont venus à votre recherche au domicile de votre père.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison des activités que vous meniez pour l'APARECO à Mbandaka (audition du 18 février 2011, p.11). Ainsi, vous prétendez avoir vécu à la REGIDESO et avoir recruté des jeunes à Mbandaka. Or, en ce qui concerne les faits qui selon vos déclarations se sont déroulés à cet endroit, le Commissariat général ne les considère pas comme établis. En effet, c'est votre présence même dans cette ville qui est remise en cause dans la mesure où le Commissariat général a constaté dans vos déclarations des méconnaissances importantes concernant cette ville où vous prétendez avoir vécu approximativement plus de deux ans et demi et y avoir mené des activités pour l'Apereco (audition du 19 janvier 2011, p.8). Signalons tout d'abord que vous n'avez pas pu donner de dates exactes quant à votre présence à Mbandaka. Vous dites y avoir été en 2005 jusque mai 2006 et y être retourné un an après votre détention à Kinshasa sans pouvoir être plus précis (*idem*, p. 8-9, 24). En outre, alors que vous prétendez faire du recrutement dans cette ville et y vivre, vous n'avez pas été à même de donner des informations pertinentes. Invité à parler de Mbandaka, vous répondez que c'est un quartier résidentiel que les Belges ont construit pour la régie des eaux. Poussé plus avant, vous vous limitez à dire que c'est constitué d'habitations d'anciens dirigeants et de fermes mais en ruine et qu'il y a un hôpital. Exhorté une fois de plus à donner des renseignements pratiques sur cet endroit que vous connaissez, vos propos sont à nouveau restés très vagues : « Pour les gens qui aiment la pêche, chaque jour tu verras des gens revenir de la pêche » (*idem*, p.25-26). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner de plus amples renseignements sur cette ville. Il vous a alors été demandé le nom des rivières ou des lacs proche de Mbandaka, ce à quoi vous n'avez pas pu répondre (*idem*, p.26).

Or Mbandaka, comme le montrent les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe, est limitée par le fleuve Congo et les rivières Ruki et Panza et le lac Paku. Vous n'avez pas été à même de citer le nom de villes ou villages entourant Mbandaka. Questionné sur les communes et quartiers de cette ville, qui comme le montrent les informations

objectives se composent de deux communes comprenant chacune dix quartiers, vous avez uniquement cité trois noms de lieux (quartier résidentiel, Lisala et Gemena ces deux derniers étant des territoires de la province et non pas des quartiers). Questionné sur les bâtiments tels que des hôtels, des administrations, des restaurants, etc, vous n'avez pu mentionner que l'hôtel de ville (idem, p.25) alors qu'il existe dans cette ville de nombreux hôtels, restaurants, administrations ainsi qu'un stade et l'un des plus grands jardins botaniques d'Afrique (voir informations objectives).

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas non plus été à même de citer un seul nom de rue vous contentant de dire qu'elles portent des anciens noms de maréchal (idem, p.26), ce qui ne correspond pas aux informations objectives (voir plan des rues, joint au dossier administratif). Vous n'avez pas pu donner le nom du gouverneur, ni du maire, ni du chef de votre quartier, vous limitant à dire que vous n'étiez pas inscrit à Mbandaka. Au niveau des écoles, vous êtes resté très sommaire vous limitant à citer « il y a une école catholique, Saint-Joseph, un truc comme ça ». Vous ne savez pas s'il y a une université (alors que vous dites recruter des jeunes), vous ignorez s'il y a une prison (idem, p.28). Ces nombreuses imprécisions et méconnaissances sont capitales car elles permettent de remettre en question votre présence à Mbandaka, ville dans laquelle ont eu lieu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, vous déclarez avoir travaillé comme recruteur pour l'Apareco à Mbandaka. Or, à ce sujet, des imprécisions importantes sont apparues dans vos déclarations. Ainsi, invité à expliciter ce qu'est l'Apareco, mouvement pour lequel vous recrutiez, vos propos sont restés extrêmement généraux. Vous avez certes répondu qu'il s'agit d'une alliance de patriotes pour la réformation du Congo, dirigée par [H.N.], conseiller de feu le Président Mobutu, mais poussé à plusieurs reprises à développer vos propos plus avant, vous êtes resté laconique vous limitant à dire que Kabila n'est pas congolais et qu'il a commis des exactions et qu'il faut le remplacer par un vrai congolais tel que Mr [H.N.], lequel veut revenir et aider le Congo (idem, p.12). Vous ne savez pas depuis quand ce mouvement existe. Vous savez certes qu'il a été créé à l'étranger mais vous ignorez dans quel pays, ajoutant même que vous vous rendez compte que vous n'avez jamais lu les statuts de l'Apareco (idem, p.16). Quant à la structure de ce mouvement, vous avez certes pu citer la fonction de président, du secrétaire général et du porte-parole en citant le nom des personnes qui occupent ces postes, mais vous ne connaissez pas d'autres fonctions au niveau national (idem, p. 15-16). Au niveau de Mbandaka, vous ne connaissez que la fonction de Mr [Z.], lequel vous a recruté. Vous ignorez le nom d'autres membres alors que vous prétendez les rencontrer lors des réunions où vous étiez nombreux. Confronté sur ce point, vous dites que vous ne leur parliez pas car ils n'avaient pas confiance en vous vue que vous étiez kinois, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (idem, p. 15-16). En outre, vous prétendez avoir assisté à une réunion où Mr [H.N.] était présent vers le milieu de l'année 2005, sans pouvoir fournir une date plus précise, mais vous ne savez pas où s'est tenue cette réunion si ce n'est de dire dans une maison à Mbandaka dont vous ne connaissez pas le propriétaire et que vous ne pouvez localiser car on est venu vous chercher pendant la nuit. Vous ne savez pas donner le nom des autres participants, à part Mr [Z.] (idem, p12). Ensuite, interrogé sur Mr [Z.] qui est la personne qui vous aurait recruté et avec laquelle vous dites que vous aviez des contacts, vous n'avez pas pu fournir son identité complète, ni son adresse ni son numéro de téléphone. Invité à parler spontanément de cette personne, vos propos sont restés extrêmement laconiques (il est très intelligent, il sait ce qu'il fait, il est père de famille ; idem, p.14). Invité à expliquer comment il vous a convaincu de rejoindre son mouvement, vous êtes resté silencieux. Ce n'est que lorsque la question vous a été demandée pour une troisième fois que vous vous êtes contenté de répondre que vous aviez au moins une chance de travailler plus tard car votre père avait travaillé avec [H.N.] (idem, p.13). Enfin, ajoutons que vous ignorez si des responsables de l'Apareco ont été arrêtés et vous ignorez si Mr [Z.] a lui aussi eu des ennuis pendant la période où vous auriez été détenu en raison de vos activités de recruteur (idem, p.16-17). Le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner des informations sur ce mouvement ainsi que sur les membres que vous côtoyiez dont Monsieur [Z.]. Vos méconnaissances décrédibilisent votre récit.

Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer vos activités pour l'Apareco, vous dites que vous partiez vers les jeunes dans la rue, vous leur expliquiez et demandiez d'adhérer à l'Apareco, vous organisiez avec Mr [Z.] des tournois de foot où vous offriez des boissons et de la nourriture (idem, p.8, 13-14). A la question de savoir comment ces jeunes réagissaient, vous n'avez pas pu répondre spontanément vous limitant à dire que les jeunes étaient partants mais comme vous n'étiez pas de l'Equateur, vous étiez là

pour traduire des lettres (idem, p14). Il n'est toutefois pas compréhensible, alors que vous prétendiez recruter des jeunes que vous ne puissiez expliquer leur réaction face à votre prosélytisme. En outre, vous prétendez avoir hébergé des personnes plus de dix fois pour l'Apareco, lesquelles restaient environ trois jours. Vous prétendez que vous les « baladiez » toute la journée avant de les ramener chez vous (idem, p. 18). Mais vous n'avez pas été à même d'expliquer le déroulement de ces journées « je baladais dans la ville et le soir on rentrait avant qu'il fasse trop noir » (idem, p18). En outre, vous ne pouvez citer le nom que d'une seule de ces personnes et vous n'êtes pas à même de parler d'elles, mis à part que ces personnes sont d'anciens militaires (idem, p18). Vos méconnaissances et imprécisions, parce qu'elles portent sur l'élément essentiel de votre demande d'asile, enlèvent toute crédibilité à votre récit. Ces constatations empêchent, par conséquent, de considérer que vous avez été impliqué au sein même de ce mouvement, implication à la base de vos ennuis au Congo.

De plus, vous prétendez vous être rendu en mai 2006 à Kin-Mazière suite à la convocation qui avait été déposée au domicile de vos parents (idem, p.19). Vous avez été voir l'OPJ (Officier de Police Judiciaire) dont vous ignorez le nom, lequel vous accuse de rébellion et vous enferme. Vous avez été conduit à l'ANR où vous êtes resté une semaine avant d'être transféré à la Circo. Trois jours plus tard, vous avez été conduit à la prison de Makala où vous avez été détenu jusqu'au 6 mars 2007, jour où vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre père (idem, p. 11, 19-20). Toutefois le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de rendre crédibles les persécutions que vous invoquez dans votre pays. En effet, il vous a clairement été demandé de parler spontanément des conditions de votre détention à la prison de Makala où vous dites être resté dix mois en donnant le plus possible de détails pour bien comprendre ce que vous avez vécu. Vous vous êtes uniquement contenté de déclarer que vous ne saviez plus quel était votre sort, vous dormiez, vous vous réveilliez ne sachant pas si vous alliez sortir ou rentrer et que votre mère vous amenait à manger. En outre, vous déclarez que vous étiez cinq dans votre cellule. Invité à parler de ces personnes avec lesquelles vous avez déclaré parler de tout et de rien et jouer aux cartes, vous vous limitez à répondre que vous ne vous occupiez pas de la vie des autres (idem, p.22). En outre, invité à décrire l'intérieur de la prison, dans la mesure où vous pouviez sortir de votre cellule, vous dessinez le bureau où on donne les uniformes ainsi que le préau, mais vous n'avez pas pu situer votre cellule, ce qui est étonnant dans la mesure où vous pouviez sortir pour vous rendre dans ce préau (idem, p.22 + voir plan annexé au rapport d'audition). De plus, vous ignorez le nom du directeur de la prison, des gardiens ou autres agents qui y travaillent (idem, p.23). Par ailleurs, vous êtes resté dans l'incapacité d'expliquer les démarches que votre père avait faites pour vous libérer, alors que vous êtes resté deux, trois mois chez lui avant de retourner à Mbandaka (idem, p. 23). L'indigence de vos propos concernant votre détention et votre libération empêche de les considérer comme établies. Dès lors que vos propos relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous, le Commissariat général considère que vos propos concernant votre détention en 2006 ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de naissance établie le 6 janvier 2010 ainsi qu'une attestation de célibat établie le 17 mars 2010 et une copie de votre permis de conduire (voir inventaire, pièces 1, 6 et 7). Signalons que le fait de se faire délivrer de tels documents par ses autorités, même par l'intermédiaire d'un de vos amis qui les obtenus les 16 janvier et 17 mars 2010, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ces documents et les démarches que vous faites actuellement via cet ami pour faire authentifier votre permis de conduire (idem, p.10) démentent tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous invoquez en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ces documents attestent de l'identité que vous présentez dans le cadre de cette présente demande d'asile et de votre rattachement à un état, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente.

En outre, vous déposez également deux invitations datant du 19 janvier 2009 et du 25 août 2009 établies respectivement par la DGRS (Direction des renseignements généraux et services spéciaux) et l'ANR. Tout d'abord, relevons que la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile a été annihilée. Signalons ensuite que vous dites que vous ne vous êtes pas rendu à ces convocations. Vous expliquez que l'agent de l'ANR est venu vous déposer la première convocation en janvier 2009. Or, cette convocation a été envoyée non pas par l'ANR mais par la DGRS.

Signalons en outre qu'il est étonnant, d'une part, que la date ne soit pas mentionnée à l'emplacement prévu à cet effet, mais dans le bas du document et que d'autre part, l'en-tête du document original soit peu lisible (voir inventaire pièce 3). Quant à la deuxième convocation, établie celle-ci par l'ANR, il est surprenant que le cachet soit si peu lisible (voir inventaire, pièce 2). De plus, ces documents ne mentionnent nullement l'objet des recherches à votre égard et n'indiquent pas précisément les faits qui

vous sont reprochés. En outre, signalons, comme le montrent les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif) que la corruption est courante au Congo et que l'authenticité des documents officiels congolais peut être sujette à caution. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire à restaurer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Vous produisez également une lettre établie par votre sœur le 11 février 2011 et une lettre d'un de vos amis résidant en Belgique datant du 15 février 2011 (voir inventaire, pièces 5 et 8). Or, il s'agit de pièces de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, ces lettres se bornent à dire que vous avez été torturé et arrêté mais n'apportent aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Vous déposez également un certificat de dépôt afférent à votre demande d'asile en France le 24 septembre 2001 (voir inventaire, pièce 9). Signalons que vous prétendez y avoir demandé l'asile pour les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile en Belgique (idem, p.7). Signalons que vous avez été arrêté en Belgique alors que votre demande était en cours de traitement en France, raison pour laquelle vous avez été refoulé en France avant votre rapatriement au Congo. En outre, signalons que vous avez donné comme identité en France, celle que vous avez communiquée dans le cadre de cette présente demande d'asile. Or, vous avez déclaré en début d'audition que vous aviez pris cette identité après votre rapatriement au Congo en 2003 car vous avez appris à ce moment-là que votre véritable identité [O.P.]. Il n'est pas crédible que vous ayez utilisé cette identité en France avant même d'être au courant de son existence. Votre explication selon laquelle vous aviez choisi sans le savoir, ne convainc pas du tout le Commissariat général (idem, p. 7). Quoi qu'il en soit, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision dans la mesure où il se rapporte à des faits qui ont eu lieu avant votre retour au pays et qui ne sont pas liés à votre présente demande d'asile.

Quant au rapport relatif à une prise de sang pour un test HIV établi par l'Institut voor Klinische Biologie le 08/10/2002, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Il permet de signaler que vous étiez bien en Belgique en 2002 et notamment appréhendé à la prison de Saint-Gilles sous le nom de [O.P.] (voir inventaire, pièce 4).

Quant au certificat de décès de votre maman (voir inventaire, pièce 10), il n'est cependant pas à même de déterminer un lien entre les circonstances ou les causes du décès de votre maman et vos problèmes. Aucune force probante ne peut être accordée à ce document dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit d'asile et ne croit pas que vous soyez ciblé par vos autorités. Il constate dès lors qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dans ces conditions dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de prudence et du principe général de bonne administration. La partie requérante soulève également l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse estime que l'examen attentif de la demande d'asile de la partie requérante a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de la protection internationale sont réunies. La partie défenderesse soulève des méconnaissances importantes dans les propos de la partie requérante au sujet d'événements centraux de son récit d'asile.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision.

3.4. A titre liminaire, le Conseil soulève que la partie requérante a déjà demandé l'asile en Belgique le 28 janvier 2000 sous une autre identité, puis, après avoir reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, elle a introduit le 24 septembre 2001 une autre demande d'asile en France sous son identité actuelle. Interrogée à ce sujet, la partie requérante déclare en termes d'audition qu'elle a appris sa réelle identité lors de son retour au Congo, en 2003. Or, il ressort du dossier administratif que cette dernière identité a été utilisée avant 2003 lors de sa demande d'asile sur le territoire français. L'ensemble de ces informations contradictoires ne dispense certes pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution, mais justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

3.5. En l'espèce, la question principale porte sur l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, si elle pouvait justifier ses lacunes ou valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.6. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.6.1.1. D'une part, c'est à juste titre que le Commissaire général soulève que les déclarations du requérant relatives à la ville où il dit avoir travaillé pendant plus de deux ans, sont lacunaires et ne reflètent pas un réel vécu. En ce sens, invitée à parler de Mbandaka, la partie requérante se limite à répondre qu'il s'agit d'un quartier résidentiel que les Belges ont construit, mais n'est pas en mesure de citer le nom des lacs et villages environnants, les endroits où elle avait l'habitude de recruter les gens ou encore les radios locales (voir rapport d'audition du 18 février 2011, p. 25 et 26). Une connaissance

minutieuse et approfondie de la situation géographique, politique ou culturelle de la ville n'était pas nécessaire pour convaincre de la réalité du séjour de la partie requérante dans cette ville. Cependant, l'ensemble des informations fournies et analysées dans leur ensemble, ne suffit pas à convaincre de la réalité des dires de la partie requérante et de sa présence dans cette ville telle qu'elle l'a évoquée.

3.6.1.2. Les arguments en termes de requête selon lesquels la partie requérante a quitté la ville depuis plus de trois ans, qu'elle ne fréquentait pas les restaurants ou les hôtels et qu'elle ne voyait cette ville que comme son lieu de travail sans avoir l'intention de s'y installer, ne permettent pas de justifier ses propos vagues et lacunaires sur des points aussi élémentaires pour une personne déclarant avoir séjourné plusieurs années dans cette ville.

3.6.2.1. D'autre part, indépendamment du fait que le récit de la partie requérante est déjà fort décrédibilisé par le manque d'informations consistantes sur la ville où elle dit avoir exercé ses activités pour l'APARECO, c'est à bon droit que le Commissaire général relève que les déclarations de la partie requérante au sujet de ce mouvement et des activités qu'elle y exerçait restent laconiques et inconsistantes dans leur ensemble. C'est à juste titre que le Commissaire général soulève, notamment que le requérant est incapable de citer depuis quand le mouvement existe, qu'il n'a jamais lu les statuts de ce mouvement et qu'il est dans l'ignorance de savoir s'il existe un siège de ce mouvement à Mbandaka (voir rapport d'audition du 18 février 2011, p.16). Les déclarations prises dans leur ensemble font état d'un manque de connaissance approfondie du mouvement pour un membre qui se dit actif depuis de nombreuses années et dont la mission consistait à recruter et à informer les nouveaux membres.

3.6.2.2. L'explication en termes de requête ne suffit pas à justifier ces nombreuses lacunes. En effet, à supposer que la motivation première du requérant pour adhérer à ce mouvement soit d'ordre pécuniaire, il n'est toutefois pas vraisemblable que depuis 2005 et au vu des missions que le requérant prétendait exercer, il ne soit pas en mesure de donner, aujourd'hui, plus d'informations concernant ce mouvement.

3.6.3.1. Enfin, le Commissaire général soulève adéquatément l'indigence des propos de la partie requérante concernant sa détention et sa libération. Incapable de donner le moindre détail sur les circonstances de sa libération, alors qu'elle est toujours en contact régulier avec son père et donnant des détails généraux et imprécis, qui relèvent de considérations générales, sur son vécu en prison, le Conseil estime que ces déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par le requérant. Les arguments en termes de requête ne permettent pas de renverser ce constat.

3.7. Le Conseil relève encore, qu'au vu des déclarations de la partie requérante il n'apparaît pas qu'il y ait suffisamment d'élément pertinent permettant de convaincre le Conseil que la partie requérante risque d'être persécutée ou de subir une atteinte grave en cas de retour au Congo. Elle n'est pas parvenue à établir la réalité de sa crainte, fondée sur son appartenance et sur ses activités pour le compte de l'APARECO. Les inconsistances et lacunes dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à eux seuls à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

3.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10. Pour le surplus, la partie requérante a déposé au dossier administratif une copie de son permis de conduire, une invitation de l'ANR, une invitation de la police nationale congolaise, un document médical émanant de l'institut de biologie clinique, une lettre de sa sœur accompagnée de sa carte d'identité, une attestation de naissance, une attestation de célibat, une lettre d'un ami, un certificat de dépôt de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et un certificat de décès de la mère du requérant. Le Conseil rejoint la partie défenderesse quant à l'analyse pertinente de ces pièces dans le cadre de la décision attaquée.

3.11. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT